

Une voix: Répondez, répondez.

M. Balcer: Je n'ai pas d'ordre à recevoir du député. J'ai répondu, et s'il a deux onces d'intelligence, il comprendra ce que j'ai dit.

M. Breton: N'est-il pas vrai, honorable collègue de Trois-Rivières, que la déduction de l'impôt sur le revenu par le gouvernement fédéral constituerait pour la province de Québec un subside?

M. Balcer: Il me fait plaisir de répondre à l'honorable député de Joliette qu'il peut appeler cette déductibilité du nom qu'il veut, pourvu que le gouvernement fédéral l'accorde, c'est tout ce qu'on veut.

M. Fernand Girard (Lapointe): Monsieur l'Orateur, il est peut-être très heureux dans l'intérêt de la question fiscale, que cette grave question soit amorcée plus spécialement par les indépendants. On ne pourra nous taxer d'agir dans un but politique...

M. Dupuis: Indépendants ou conservateurs?

M. Girard: Je suis très heureux de constater que l'honorable député de Sainte-Marie semble avoir fréquemment le désir de parler, car, de l'autre côté de la Chambre, on garde le silence. Sans doute sera-t-il heureux de parler après que j'aurai terminé mon discours.

Notre indépendance nous interdit les hauts postes. Le gouvernement, qui a reçu notre appui à maintes reprises, nous doit une oreille attentive et impartiale.

Ce n'est donc pas au sein d'une théorie politique que nous avons recueilli notre opinion; nous l'avons dessinée à la lumière de l'esprit et de la lettre même du pacte confédératif qui doit être le *credo* de tout représentant du peuple canadien.

Ce préambule, monsieur l'Orateur, je le crois indispensable à toute discussion sur le problème fiscal, qui joue peut-être la destinée du Québec et qui dépend de la réponse du gouvernement fédéral à la province qui vient de reprendre ses droits sur la taxation directe; et l'histoire jugera sévèrement ceux qui s'abaisseront à placer des préoccupations politiques au-dessus des prescriptions de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Le paragraphe 2 de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique accorde aux provinces la taxation directe dans leurs limites géographiques, dans le but de prélever un revenu pour des fins provinciales.

Québec a refusé de signer l'entente fiscale et a repris les droits qui lui appartiennent; il revient maintenant au gouvernement fédéral d'accorder la déduction totale de cet impôt provincial, parce qu'il n'a pas le droit de punir le Québec d'avoir voulu sauvegarder son autonomie.

[M. Balcer.]

Je n'insisterai pas sur le bien-fondé de la taxe provinciale et le droit prioritaire des provinces de l'imposer. Mes honorables confrères l'ont fait avec une logique convaincante. Mon intention est d'établir que le gouvernement fédéral lui-même n'a jamais douté réellement des droits de la province et que toutes ses mesures pour s'emparer des pouvoirs de taxation directe n'ont pas puisé leur force dans la lettre ni l'esprit du pacte confédératif; elles ont plutôt voulu placer les provinces devant une question d'intérêt, pour leur arracher le consentement qui, avec le temps, nous aurait placé devant le fait accompli. Le procédé était habile, car on sait que, pour la plupart des institutions politiques, le précédent a force de loi.

Le gouvernement fédéral ne pouvait réclamer, de droit, l'usage exclusif de l'impôt sur le revenu, et il tentait alors de transformer le temporaire en permanent. Chaque fois qu'il a offert des octrois pour fins provinciales, le gouvernement fédéral a excédé indiscutablement sa compétence et il a, par là même, confirmé qu'il n'était qu'un usurpateur des droits des provinces. En offrant un subside annuel aux provinces, il a non seulement confirmé son ingérence inconstitutionnelle, mais il a démontré que le revenu semble l'intéresser moins que la centralisation elle-même puisque, en vérité, il a offert beaucoup plus que la province ne lui demande par la voie constitutionnelle.

Pour les députés d'en dehors du Québec, l'attitude de notre province peut paraître un geste "d'isolationisme". Pour nous, l'autonomie est une garantie de survie, et l'impôt provincial est la consécration de ce principe. Qu'on me permette de citer, à cet effet, un commentaire du mémoire qu'a présenté devant la Commission Tremblay, l'Université de Montréal et qui détermine bien, à mon sens, les raisons profondes de deux conceptions, celle du Québec et celle des autres provinces:

Nos compatriotes de langue anglaise s'étonnent souvent de l'importance que nous donnons aux problèmes constitutionnels tandis que pour eux on doit s'attacher d'abord à ce qui paraît immédiatement réalisable. Cela tient évidemment à toute une hérédité, à un atavisme profond. La constitution anglo-saxonne est en grande partie non écrite; la Common Law est faite au jour le jour par les juges; l'anglo-saxon se refuse à l'acceptation de canons autoritaires... son idéal est d'abord la liberté et ses décisions sont à la fois pragmatiques et affectives. Comparez à cela non pas directement les Canadiens d'expression française, mais les Français eux-mêmes et l'on se trouve immédiatement en face de monuments comme la déclaration des droits de l'homme, le code Napoléon, les concordats avec le Vatican, l'Académie française, l'attachement au sol, la conservation des valeurs familiales et le sens communautaire de la nation.